



PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

013462000009495

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s) : Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

1.713.55 - OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues pour cette subvention. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une subvention ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la volonté de la Commune d'adhérer à la démarche "zéro déchet" dans la politique de gestion des déchets pratiquée à l'échelon local;

Considérant que les couches lavables présentent de nombreux avantages pour la protection de l'environnement, leur emploi réduisant fortement la production de déchets non biodégradables, l'utilisation de ressources naturelles et de produits chimiques;

Considérant que des études montrent que l'utilisation de langes lavables contribue à la sécurité sanitaire et au meilleur développement des bébés;

Considérant que les couches lavables coûtent moins cher finalement que les couches jetables, mais que contrairement aux couches jetables dont le coût pour les familles est échelonné sur environ 3 ans, les couches lavables nécessitent

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

une grosse dépense dès la naissance, ce qui empêche les familles les moins nanties de les utiliser.
Considérant la volonté communale de favoriser cette mesure environnementale accessible à tous;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08/09/2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE

A l'unanimité,

Article 1er.

Il est alloué une prime d'achat de langes lavables pour les enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans 1/2, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Art. 2 .

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Fléron à la date d'introduction de la demande.

Art. 3 .

La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire, au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès du service des finances ou sur le site internet de la commune de Fléron.

Art. 4 .

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans 1/2 et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans 1/2.

Art. 5.

La ou les factures d'achat des couches lavables doit (doivent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée d'au maximum trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans 1/2 de l'enfant.

Art. 6.

Le montant de la prime correspond à 50% de la (des) *preuve(s)* d'achat de couches lavables avec un maximum de 150€. Plusieurs *preuves d'achat* peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150€, mais une seule prime pourra être introduite. Les preuves d'achat mentionnent la nature de l'achat effectué et sont, soit des factures acquittées ou tickets de caisse de commerces, soit des bons de commande ou de livraison de l'e-commerce et de leur preuve de paiement. Le matériel acheté est neuf ou de seconde main.

Art. 7

La prime est octroyée par inscription à l'article budgétaire 87606/331-01 du budget ordinaire de l'exercice budgétaire en cours.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 8.

Le collège communal se réserve le droit de solliciter tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Jean-Philippe EMBRECHTS

Thierry ANCION

